

ANEVIA
Société anonyme
Capital social : 177.619,60 euros
Siège social : 79, rue Benoit Malon - 94250 Gentilly
448 819 680 RCS Créteil
(la « **Société** »)

FORMULAIRE DE VOTE A DISTANCE OU PAR PROCURATION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE CONVOQUEE

LE 12 AVRIL 2018 A 14 HEURES 30,

Dans les locaux de la Société au 79, rue Benoît Malon à Gentilly

Nom, prénom/Dénomination sociale : _____

Adresse /Siège social : _____

Nombre d'actions : _____ au porteur* au nominatif*

**(cochez la case correspondant à votre situation)*

CHOISISSEZ 1 ou 2 ou 3 EN COCHANT LA CASE CORRESPONDANTE

Important : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions et précisions en pages 4 et 5 du présent formulaire.

1	PROCURATION SANS INDICATION DE MANDATAIRE
----------	--

Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale.

Reportez-vous à la partie 4, page 3 pour dater et signer sans remplir les parties 2 et 3.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

RESOLUTIONS	VOTE FAVORABLE **	VOTE DEFAVORABLE **	ABSTENTION **
PREMIERE RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEUXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TROISIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUATRIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Cocher une case par ligne puis dater et signer en partie 4, page 3)**

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée* :**

- Je donne procuration au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote négatif)
- Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

de voter en mon nom.

***** (Cocher la case correspondant à votre choix puis préciser si nécessaire les nom, prénom et adresse de votre mandataire et dater et signer en partie 4, page 3)**

3

PROCURATION A UNE PERSONNE DENOMMEE

Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

pour me représenter à l'assemblée générale.

Dater et signer en partie 4 ci-dessous - ne pas utiliser les parties 1 et 2.

4

A _____

LE _____

Nom :

Prénom :

Qualité :

Personne morales actionnaires : préciser ci-dessus l'identité du représentant - si le représentant de la personne morale n'est pas le représentant légal, joindre au formulaire un pouvoir de représentation.

SIGNATURE :

PRECISIONS

Indiquez vos nom, prénom et adresse ou dénomination sociale et adresse du siège social en majuscules d'imprimerie.

Le présent formulaire peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance soit pour un vote par procuration.

Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Pour les amendements et les résolutions nouvelles éventuellement présentés à l'assemblée, cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet.

Signature :

Pour les personnes morales, indiquez les nom, prénom et qualité du signataire en partie 4.

Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe en partie 4.

Les formulaires de vote à distance, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus, complets, à la Société (Anevia – Service Actionnaires – 79, rue Benoît Malon - 94250 Gentilly), au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée soit le **lundi 9 avril 2018** au plus tard et être accompagnés des copies des pièces d'identité requises (celle de l'actionnaire personne physique ou du représentant de l'actionnaire personne morale et, dans le cas d'un pouvoir à un représentant dénommé, celle de son mandataire) et, en outre, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier.

Les formulaires de procuration, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus, complets, à la Société (Anevia – Service Actionnaires – 79, rue Benoît Malon - 94250 Gentilly), au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée soit le **lundi 9 avril 2018** au plus tard et être accompagnés des copies des pièces d'identité requises (celle de l'actionnaire personne physique ou du représentant de l'actionnaire personne morale et, dans le cas d'un pouvoir à un représentant dénommé, celle de son mandataire) et, en outre, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier.

IMPORTANT : INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, l'actionnaire peut :

- **soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire**, c'est-à-dire donner pouvoir au Président de l'assemblée qui émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. *Si vous choisissez le cadre 1 ne faites rien d'autre que cocher le numéro 1 et datez et signez dans le cadre 4 page 3.*
- **soit voter par correspondance** : vous choisissez le cadre 2 ; dans ce cas, cochez le numéro 2 et exprimez votre vote par *VOTE FAVORABLE*, *VOTE DEFAVORABLE* ou *ABSTENTION* en cochant une case par ligne et datez et signez dans le cadre 4 page 3.
- **soit se faire représenter** par un autre actionnaire, son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou toute personne physique ou morale de son choix. *Si vous choisissez le cadre 3, cochez le numéro 3 et indiquez sous le cadre 3 le nom de la personne qui vous représentera et datez et signez dans le cadre 4, page 3.*

SELON LA REGLEMENTATION, S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER "NON". De même, selon cette réglementation, ne pas indiquer de sens de vote équivaut à voter "NON".

Justification de votre qualité d'actionnaire (article R. 225-85 du Code de commerce) :

- si vos actions sont inscrites en compte directement chez la Société (nominatif pur ou administré) vous n'avez aucune démarche à faire pour apporter cette preuve ;
- si vos actions sont inscrites en compte chez un intermédiaire bancaire ou financier, demandez à celui-ci de vous remettre l'attestation de participation qu'il conviendra impérativement de joindre au formulaire de vote.

L'ordre du jour et le texte des résolutions (annexe 2), l'exposé des motifs des résolutions (annexe 3) et la demande d'envoi de documents (annexe 4).

ANNEXE 1

CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

Article L. 225-106 du Code de commerce

I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L. 225-106-1 du Code de commerce

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-2 du Code de commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-3 du Code de commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L. 225-107 du Code de commerce

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion

de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 225-77 du Code de Commerce

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société

comportent : 1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ANNEXE 2

**ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE RESOLUTIONS QUI SERONT SOUMIS AU VOTE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 AVRIL 2018**

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du conseil d'administration,
- Lecture des rapports du commissaire aux apports,
- Approbation de l'évaluation des actions de la société KEEPIXO SAS dont l'apport à la Société est envisagé,
- Augmentation de capital de quinze mille trois cent soixante euros (15.360 €) par voie d'émission de trois cent sept mille deux cents (307.200) actions nouvelles au prix unitaire de deux euros et soixante-trois centimes (2,63 €), soit cinq centimes (0,05 €) de valeur nominale unitaire et deux euros et cinquante-huit centimes (2,58 €) de prime d'apport unitaire, en rémunération de l'Apport,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport ; modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

*

Première résolution

Approbation de l'évaluation des actions de la société KEEPIXO SAS dont l'apport à la Société est envisagé

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance des termes et des conditions du traité d'apport (ci-après le « **Traité d'Apport** ») conclu entre la Société et la société VEEVO SAS (ci-après l'« **Apporteur** »), société par actions simplifiée, au capital de 500.000,00 euros, dont le siège social se situe au 15, avenue du Granier, 38240 MEYLAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro 450 838 008, aux termes duquel l'Apporteur s'est engagé à apporter à la Société dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature de titres, la pleine propriété de cinquante-six mille (56.000) actions qu'il détient, représentant la totalité du capital et des droits de vote de KEEPIXO SAS, pour une valeur totale d'apport de huit cent sept mille neuf cent trente-six euros (807.936 €) (ci-après l'« **Apport** »),

après avoir pris connaissance des rapports établis par le commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Créteil et portant notamment sur la valeur et les modalités de l'Apport,

après avoir pris connaissance du rapport établi par le conseil d'administration,

- 1. approuve** l'acquisition de KEEPIXO SAS par la Société et le Traité d'Apport tel que conclu par la Société avec l'Apporteur ;
- 2. approuve** l'évaluation des cinquante-six mille (56.000) actions de KEEPIXO SAS faisant l'objet de l'Apport s'élevant à huit cent sept mille neuf cent trente-six euros (807.936 €) ;
- 3. approuve** la rémunération de l'Apport par la création au bénéfice de l'Apporteur d'un nombre total de trois cent sept mille deux cents (307.200) actions ordinaires nouvelles de la Société, au prix unitaire de deux euros et soixante-trois centimes (2,63 €), soit cinq centimes (0,05 €) de valeur nominale unitaire et deux euros et cinquante-huit centimes (2,58 €) de prime d'apport unitaire.

Deuxième résolution

Augmentation de capital de quinze mille trois cent soixante euros (15.360 €) par voie d'émission de trois cent sept mille deux cents (307.200) actions nouvelles au prix unitaire de deux euros et soixante-trois centimes (2,63 €), soit cinq centimes (0,05 €) de valeur nominale unitaire et deux euros et cinquante-huit centimes (2,58 €) de prime d'apport unitaire, en rémunération de l'Apport

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

sous réserve de l'adoption de la première résolution de la présente assemblée générale,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, des rapports du commissaire aux apports et du Traité d'Apport,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

1. **décide** d'augmenter le capital social d'un montant nominal de quinze mille trois cent soixante euros (15.360 €) par voie d'émission de trois cent sept mille deux cents (307.200) actions nouvelles au prix unitaire de deux euros et soixante-trois centimes (2,63 €), soit cinq centimes (0,05 €) de valeur nominale unitaire et deux euros et cinquante-huit centimes (2,58 €) de prime d'apport unitaire, entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur en rémunération de l'apport ainsi qu'il est exposé dans la première résolution de la présente assemblée générale ;
2. **décide** que les actions nouvelles seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes, elles seront ainsi soumises à toutes les stipulations des statuts et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes ;
3. **décide** que les actions nouvelles seront librement transférables et négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, sous réserve des lois et règlements applicables ;
4. **décide** que ces actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société et **donne**, en tant que de besoin, tous pouvoirs au conseil d'administration à cet effet ;
5. **décide** que la différence entre :

d'une part, la valeur de l'Apport, soit	807.936 euros
et d'autre part, la valeur nominale des actions émises en rémunération de l'Apport, soit	15.360 euros
sera inscrite à un compte « Prime d'Apport » dont le montant s'élèvera à	792.576 euros
6. **autorise** le conseil d'administration, s'il le juge utile, à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits liés à la présente opération d'apport et à prélever les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale.

Troisième résolution

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport ; modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions de la présente assemblée générale,

- 1. constate** que l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de quinze mille trois cent soixante euros (15.360 €) résultant de l'émission de trois cent sept mille deux cent (307.200) actions nouvelles décidée aux termes de la deuxième résolution ci-dessus à la suite de l'approbation de l'Apport décrit à la première résolution ci-dessus, est définitivement réalisée ;
- 2. décide**, en conséquence, de compléter l'article 6 des statuts de la Société avec un alinéa rédigé comme suit :

« Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2018 et afin de rémunérer un apport en nature de droits sociaux, il a été décidé d'augmenter le capital social de 15.360 € par voie d'émission de 307.200 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune et assortie d'une prime d'apport unitaire d'un montant de 2,58 euros; le capital social a ainsi été porté de 177 619,6 € à 192.979,60 €. »

- 3. décide**, en conséquence, de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-dix-neuf euros et soixante centimes (192.979,60 €).

Il est divisé en trois millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-douze (3.859.592) actions de cinq centimes (0,05 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

Quatrième résolution

Pouvoirs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

ANNEXE 3

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS

Le texte des résolutions a été établi par le conseil d'administration de la Société et les motifs y afférents ont été exposés dans le rapport que ce dernier a établi à l'attention de l'assemblée générale du 12 avril 2018.

Les actionnaires sont invités, par les **première et deuxième résolutions**, à approuver l'évaluation qui a été faite de la société KEEPIXO SAS qu'il est prévu d'acquérir par voie d'apport en nature de ses actions à la Société, et de décider, à cette fin, d'augmenter le capital social de la Société de 15.360 € par voie d'émission de 307.200 actions nouvelles au prix unitaire de 2,63 €, soit 0,05 € de valeur nominale unitaire et 2,58 € de prime d'apport unitaire, en rémunération de cet apport,

La **troisième résolution** a pour objet de constater la réalisation de ladite augmentation de capital résultant de l'apport et de modifier en conséquence les statuts de la Société.

La **quatrième résolution** est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités liées aux décisions prises par l'assemblée générale à titre extraordinaire.

ANNEXE 4

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS VISES PAR L'ARTICLE R.225-83 DU
CODE DE COMMERCE**

ANEVIA
Société anonyme
Capital social : 177.619,60 euros
Siège social : 79 rue Benoit Malon - 94250 Gentilly
448 819 680 RCS Créteil

Demande d'envoi de documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce

Je soussigné(e)¹ : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives / au porteur² inscrites en compte chez³ _____

_____ de la société Anevia, société anonyme au capital social de 177.619,60 euros dont le siège social est sis 79 rue Benoit Malon – 94250 Gentilly, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 448 819 680 RCS,

demande l'envoi de documents et renseignements, visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce, concernant l'assemblée générale du 12 avril 2018.

Je demande en outre, dans le cadre des dispositions de l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, à bénéficier de l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.⁴

Ou

Je ne souhaite pas bénéficier de la faculté qui m'est offerte par l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce de recevoir, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce.⁴

Fait à _____ Le __

(Signature)

¹ Nom, prénoms, dénomination sociale, adresse

² Barrer la mention inutile

³ Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité)

⁴ Cette disposition ne concerne que les actionnaires nominatifs – Barrer la mention inutile